AR Prefecture

017-211700109-20240502-A_22_2024-AR
Reçu le 02/05/2024

ANGOULINS SUR-MER

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE D'ANGOULINS

N° A22/2024

ARRETE PORTANT
REGLEMENT GENERAL DU MARCHE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;

Vu la loi n° 2008 – 776 du 4 août 2008, relative à la modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2014 – 626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment son article 72 ;

Vu le décret n°2009 – 194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la circulaire n°78-73 relative au régime des marchés et foires ;

Vu la circulaire du 12 mars 2012 relative aux activités commerciales et ambulantes ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Indépendant des Commerçants non sédentaires de la Charente-Maritime, via la CCI de la Charente-Maritime, en date du 3 décembre 2020,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 7 février 1992 et 3 mars 2005 relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2022 fixant les tarifs des droits de place du marché,

Vu l'arrêté municipal n°246/2016 du 9 décembre 2016 portant règlement général du marché,

Considérant qu'il est indispensable d'actualiser certaines dispositions en matière d'organisation des marchés,

ARRETE
A COMPTER DU 1ER JUIN 2024

AR Prefecture

017-211700109-20240502-A_22_2024-AR
Reçu le 02/05/2024

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définition et emplacement du marché

Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement ou autre. La vente de produits alimentaires et non alimentaires ne peut être effectuée par des commerçants non sédentaires, sauf autorisations temporaires délivrées lors de manifestations, que sur les marchés ainsi désignés,

Le marché d'Angoulins est situé Place Michel Crépeau, sous la halle et ses espaces immédiatement attenants ; il est réservé exclusivement à la vente de denrées alimentaires et non alimentaires.
L'espace situé sous la halle est prioritairement réservé aux denrées alimentaires.

Les espaces attenants, autour de la halle, peuvent accueillir la vente de denrées alimentaires et non alimentaires.

De façon ponctuelle, pour des manifestations à caractère festif décidées par la municipalité, le marché pourra être étendu à proximité de la halle sur la totalité de l'aire de stationnement de la place Michel Crépeau, avec une extension possible, sur l'ensemble des espaces situé autour de l'église Saint-Pierre ès Liens.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché.

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

Pour la période du 1er juin au 30 septembre (inscription au plus tard le 30 avril) :

- Les lundi de 16 h à 21 h
- mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche, de 8h30 à 14h
- Le vendredi ou samedi de 17h à 23h pour les marchés nocturnes.

Pour la période du 1er octobre au 31 mai :

- Les lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche, de 8h30 à 13h
- Le vendredi ou samedi de 17h à 23h pour les marchés nocturnes.

En dehors de ces horaires, pour une manifestation à caractère exceptionnel (ex : Marché de Noel), un arrêté du Maire définira les modalités d'implantation.

Article 3 : Emplacements

Ils seront délimités conformément au plan joint. Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable, en dehors des dispositions spécifiques de la loi n°2014 – 626 du 18 juin 2014. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II- ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 :
Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 :
Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 :
L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.
Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur une liste dressée en mairie, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

AR Prefecture

017-211700109-20240502-A_22_2024-AR
Reçu le 02/05/2024

Article 7 :

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

- Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre, et valables pour une année entière. Des tarifs différenciés pourront être appliqués selon la période de l'année, et précisés par une délibération du Conseil Municipal.
- Les demandes de présence supplémentaire par rapport au contrat initial établi en début d'année, font l'objet d'une demande écrite et d'un avenant.
- Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée. La facturation est réalisée au trimestre.

Article 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement au sein du périmètre défini par le plan joint.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 9 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont notées dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur une liste spéciale passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

Article 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie, afin d'obtenir un dossier d'inscription qui doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels
    - document d'identité
    - carte professionnelle à jour
    - extrait du registre du commerce ou des métiers de moins de 3 mois
    - assurance responsabilité civile professionnelle à jour
    - petite licence pour boissons à emporter
    - agrément sanitaire pour plats préparés
    - Inscription au Registre national des Associations
- les caractéristiques de l'emplacement demandé, notamment le métrage linéaire souhaité,

AR Prefecture
017-211700109-20240502-A_22_2024-AR
Reçu le 02/05/2024

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées avant le 31 décembre de l'année précédente.

Article 11 :
Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le Maire ou son représentant.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les élus ou agents habilités.

Article 12 : Documents à présenter pour tout contrôle

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par la mairie de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

a) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

   Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

b) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

   Si le chef d'entreprise n'est pas présent sur le marché :

   Pour le conjoint collaborateur :
   - La photocopie de la carte du chef d'entreprise, certifiée conforme par le chef d'entreprise
   - Le collaborateur Kbis mentionnant le conjoint
   - Une pièce d'identité

   Pour un salarié :
   - La photocopie de la carte du chef d'entreprise, certifiée conforme par le chef d'entreprise
   - Un bulletin de salaire de moins de 3 mois, ou copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'Urssaf certifiée conforme par l'employeur
   - Une pièce d'identité

   Si le chef d'entreprise est présent sur le marché :

   Pour le conjoint collaborateur :
   - Le collaborateur Kbis mentionnant le conjoint
   - Une pièce d'identité

   Pour un salarié :
   - Un bulletin de salaire de moins de 3 mois, ou copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'Urssaf certifiée conforme par l'employeur
   - Une pièce d'identité

Pour un salarié étranger doit être présenté un titre de séjour ou une carte de résident temporaire.

c) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du Maire ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Article 13 : Validité de l'autorisation

AR Prefecture

017-211700109-20240502-A_22_2024-AR
Reçu le 02/05/2024

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée

Article 14 : Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 15 :
L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant un mois - même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.
- non-respect des règles relatives à la gestion des déchets.

Article 16 :
L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 17 :
Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 18 :
Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité

Article 19 :
Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 20 :
En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.
Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.
Par ailleurs, le commerçant qui cesse son activité, pourra présenter son successeur à l'attribution de son emplacement. Néanmoins, le Maire se réserve le droit d'accepter ou de refuser de délivrer l'autorisation d'occupation du domaine public, selon les dispositions du présent règlement.

Article 21 :
Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal.

AR Prefecture

017-211700109-20240502-A_22_2024-AR
Reçu le 02/05/2024

Article 22 :
Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 23 : Paiement des droits de place

Les droits de places sont perçus par le Trésor Public, sur présentation d'une facture établie à l'aide des informations fournies par la commune, conformément au tarif applicable, voté par le conseil municipal. La facturation est trimestrielle, sur la base des dates de présence demandées par le commerçant dans le dossier d'inscription déposé en mairie.
Une absence injustifiée sera facturée, sans possibilité de recours pour le commerçant.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total pourra être remis, sur sa demande, à tout occupant d'emplacement.

IV - POLICE GENERALE

Article 24 :
La réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules des commerçants du marché s'effectue sur les emplacements réservés par la commune pour cette activité.

Article 25 :
Il est interdit sur le marché de :

- suspendre des objets sur des mobiliers, plantations ou constructions communales,
- utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- procéder à des ventes dans les allées ;
- aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 26 : Déchargement et rechargement

Une possibilité de stationnement minute sera autorisé pour décharger ou recharger matériels et marchandises sans occasionner de gêne pour la circulation des autres véhicules.
Aucun véhicule ne devra être laissé sous la halle.

Article 27 :
Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, ...) et tous les autres déchets seront enlevés par chaque professionnel.

La commune met à disposition des bornes électriques auprès des emplacements. La possibilité d'utiliser du courant électrique est incluse dans le prix de l'abonnement. Chaque commerçant veillera à la bonne conformité et au bon entretien de son matériel. Il demeure responsable des installations utilisées sous sa surveillance. En cas d'incident ou accident, la responsabilité de la commune ne saurait être mise en cause.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 28 :
Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 29 :
Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Article 30 : Médiation

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient naître à l'occasion du présent règlement ou de son application, préalablement à toute action juridictionnelle ou arbitrale, seront

AR Prefecture

017-211700109-20240502-A_22_2024-AR
Reçu le 02/05/2024

soumises à une médiation dont la mission pourra être confiée à la chambre de commerce et d'Industrie La Rochelle en qualité de tiers neutre et impartial.

La CCI soumettra à l'agrément des parties en cause un ou plusieurs médiateurs, en fonction de l'importance et la complexité de l'affaire. Elle pourra être saisie par simple demande. La rémunération du (des) médiateur (s), ainsi que les frais occasionnés par la mission de médiation seront supportés à part égale par les parties, sauf meilleur accord conclu entre elles.

Article 31 :
Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 32 :
Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Aussi, le Maire se réserve la possibilité d'appliquer toute sanction adaptée aux infractions constatées, de façon immédiate et sans préavis.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure écrite ou avertissement écrit ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

Par ailleurs, l'abandon de déchets sur le marché par des commerçants, dans le cadre de l'article 27 du présent règlement, fera l'objet d'amende en application de l'article R632-1 du Code Pénal (contravention de 2° classe).

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 33 :
Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, dont communication sera faite à la CCI de la Charente Maritime et au Trésorier de la commune.

Fait à Angoulins, le 02 mai 2024

Le Maire,

Jean-Pierre NIVET

MAIRIE D'ANGOULINS (SIMER) R.F. 17690

L'entreprise .....
Reconnaît avoir pris connaissance et accepte les termes du présent règlement, dont un exemplaire lui est remis au moment de son inscription.
Cachet, date et signature de l'entreprise ;

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 02/05/2024
Publication du 03/05/2024
Notification du 03/05/2024

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr